

Gatineau, le 4 juin 2021

PAR COURRIEL

[REDACTED]

**OBJET :** Demande d'accès à l'information

[REDACTED]

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès reçue le 27 mai 2021.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

1. « **Le nombre de personnes engagées pour faire de la suppléance, des remplacements d'enseignants et/ou de l'enseignement sans détenir d'autorisation légale d'enseigner\* (NQL donc sans brevet, permis ou autorisation provisoire) pour secteur jeune, secteur adulte et FP pour les années :**
  - 2016-17
  - 2017-18
  - 2018-19
  - 2019-20
  - 2020-21 »

*En date du 28 mai 2021, notre banque de suppléants comptait 368 personnes qui n'avaient pas d'autorisation légale d'enseigner. Notre système de gestion de cette banque ne conserve pas les données antérieures. Il n'est donc pas possible d'obtenir ces données.*

2. « **Les étapes et prérequis nécessaires afin que le CSS enclenche les démarches pour l'obtention d'une tolérance d'engagement pour enseignant NQL. »**

*Aucun document ne correspond à la demande.*

... 2

3. « **Les critères sur lesquels est prise la décision d'enclencher ou non une démarche visant à obtenir une tolérance d'engagement pour un enseignant NQL.** »

*Aucun document ne correspond à votre demande.*

4. « **Procédure à suivre par le CSS en cas de refus du MEQ d'octroyer une tolérance d'engagement.** »

*Lorsque le MEQ délivre une tolérance d'engagement, la personne peut alors obtenir un contrat. Dans le cas contraire, la personne est alors rémunérée à titre de suppléante.*

5. « **En cas de refus du MEQ d'octroyer une tolérance d'engagement :**

- **Le candidat peut-il être maintenu en emploi ?**

*Oui.*

- **Le candidat peut-il faire de la suppléance ?**

*Oui.*

- **Le candidat peut-il faire des contrats d'enseignement à la leçon ?**

*Oui.*

- **Le candidat peut-il faire des contrats à temps partiel ?**

*Non.*

6. « **Les critères et processus d'embauche des enseignants et suppléance NLQ.** »

*Deux documents répondent, en partie, à votre demande :*

- **Pour les suppléants** – *Le Guide de suppléance occasionnelle en enseignement est disponible à l'adresse web suivante :*

[https://www.csscv.gouv.qc.ca/application/files/5016/1600/2419/Guide\\_suppleance\\_inscription\\_2021-03-10.pdf](https://www.csscv.gouv.qc.ca/application/files/5016/1600/2419/Guide_suppleance_inscription_2021-03-10.pdf) ;

- 3 -

- **Pour les enseignants** – Les critères vont varier selon la nature du poste (ex. enseignant titulaire ou spécialiste au primaire; selon la matière à enseigner au secondaire). Un exemple d'affichage pour des postes réguliers en enseignement est disponible à l'adresse web suivante :

[https://www.cssc.v.gouv.qc.ca/application/files/1016/2195/5605/2021-2022\\_Enseignant\\_ESHG.pdf](https://www.cssc.v.gouv.qc.ca/application/files/1016/2195/5605/2021-2022_Enseignant_ESHG.pdf)

**7. « Les initiatives visant spécifiquement les enseignants et suppléance NQL en lien avec :**

- **La formation**
- **L'insertion professionnelle**
- **L'accompagnement pédagogique »**

*Le Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées s'est doté d'un programme d'intégration à l'organisation (PIO), notamment pour les postes en enseignement. La documentation en lien avec le PIO est disponible en annexe.*

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Jasmin Bellavance,  
Secrétaire général  
Responsable de l'accès à l'information

p.j.            Avis de recours



## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 20 septembre 2006